

l'intérêt de ses clients recevra la considération la plus soignée.

**The American Tobacco Company, Ltd.**  
**The Empire Tobacco Company, Ltd.**  
**Imperial Tobacco Company of Canada, Ltd.**

### A TROIS-RIVIERES

La population de Trois-Rivières n'a pas perdu courage après la cruelle catastrophe dont elle a été victime.

Nous savions d'avance qu'elle se reprendrait vite et nous apprenons avec satisfaction que la partie de la ville incendiée sera bientôt réédifiée dans de meilleures conditions qu'avant la conflagration.

Nous avons, toutefois, le regret de constater que le feu a consommé la ruine de quelques commerçants qui, n'étant pas ou étant insuffisamment assurés, ont tout perdu ou à peu près, leur fortune entière étant dans les bâtisses et dans les marchandises détruites par l'incendie.

Nous souhaitons que ces victimes du sort trouvent, auprès de leurs fournisseurs, l'appui dont ils ont besoin pour se relever du désastre. Mais nous leur rappellerons, à cette occasion, qu'ils doivent à leurs créanciers, de les garantir, par une assurance suffisante, contre de nouvelles pertes de même nature.

La ville elle-même, doit à ses concitoyens de les prémunir contre l'éventualité de pareilles catastrophes et, à cet effet, elle devra largement doter le département du feu; les sacrifices qu'il faudra pour cela demander aux contribuables ne seront pas perdus.

### DECISION IMPORTANTE DE LA COMMISSION DES SESSIONS D'EDIMBOURG

Le 17 juin, à la seconde division de la Commission des Sessions, d'Edimbourg, par devant le Lord Juge Clerk et les lords Stormonth Darling, Low et Ardwall, M. Thos. Ogilvie, sr., résidant à Kepplestone, Aberdeen, le seul propriétaire de la maison Thos. Ogilvie & Sons, entrepositaire de lainages, 72 et 74 rue Bay, Toronto, fit appel aux commissaires du Income Tax d'Aberdeen, contre une répartition d'impôts pour l'année finissant le 5 avril 1906, fixée à la somme de 10,000 livres sterling, à lui imposée, d'après l'annexe D des Actes sur le Income Tax, en rapport avec les profits des affaires faites à Toronto. L'appelant prétendait que la maison Thos. Ogilvie & Sons, avait son siège principal à Toronto, que les affaires de cette maison étaient faites exclusivement et entièrement à la maison-mère, et que cette maison-mère étant en dehors du Royaume-Uni, se trouvait d'après la signification des Actes sur le Income Tax, une possession étrangère et que cette maison n'avait aucune responsabilité vis-à-vis du Ro-

venu par rapport aux profits qu'elle faisait, ou qu'elle n'avait aucune taxe de revenu à payer sur les profits ainsi faits.

L'inspecteur des taxes (M. W. S. Kitton) soutenait que l'appelant était obligé de payer un revenu sur les profits faits par la maison Thos. Ogilvie & Sons.

Les commissaires rejetèrent l'appel, sous prétexte que l'appelant était le seul commerçant faisant affaires sous la raison sociale de Thos. Ogilvie & Sons et jouissait seul du droit de diriger et de contrôler chaque département de son commerce, qu'il avait seul droit aux profits et qu'il était responsable pour les pertes faites par la maison de commerce. Thos. Ogilvie, sr., exprima son mécontentement de cette conclusion et les commissaires portèrent la cause devant la Commission des Sessions.

La Seconde Division confirma la décision des commissaires. Lord Stormonth Darling dit : que la cause n'était pas compliquée, par le fait que le commerce ou les affaires des entrepositaires de lainages étaient faits aux numéros 72 et 74 rue Bay, Toronto, Ontario, sous la raison sociale de Thos. Ogilvie & Sons, commerce qui est le seul en question et fait par une compagnie; que l'affaire n'était compliquée par aucune question concernant la résidence de la firme ou compagnie, s'il en existe une. C'était le cas de Thos. Ogilvie, sr., qui fut déclaré par les commissaires être "par lui-même le seul commerçant faisant affaires sous la raison sociale de Thos. Ogilvie & Sons, investi seul du droit de diriger et de contrôler chaque département de son commerce, ayant seul droit aux profits et étant seul responsable des pertes faites dans les dites affaires." Cela sembla suffisant au juge, pour confirmer la décision en faveur de la Couronne et il fut donc d'opinion que la décision des commissaires était juste.

### LA CONVENTION FRANCO-CANADIENNE

Dans un précédent numéro du "Prix Courant", nous avons, d'après des renseignements puisés à bonne source, émis l'opinion que l'adoption de la Convention franco-canadienne signée à Paris le 19 septembre 1907, rencontrerait de l'opposition au Sénat français.

Le Parlement français est maintenant en vacances pour plusieurs mois et il s'est séparé sans que le Sénat ait voté la nouvelle Convention. Nous n'aurons rien de bon de ce retard de la part du Sénat français; car, à la rentrée des Chambres, il est fort probable que la Commission de Révision du Tarif des Douanes aura terminé son travail et que la Chambre Haute en profitera pour remettre la discussion du traité franco-canadien après celle du nouveau tarif de douanes qui sera proposé.

### LA SEMAINE A QUEBEC

Québec, 30 juin 1908.

- On s'attend à ce que, durant les fêtes du troisième centenaire à Québec, le prix de la plupart des denrées augmente sensiblement. Cette augmentation aura pour cause l'affluence considérable des visiteurs.

• • •

Grâce à l'obligeance des directeurs de la Compagnie Québec Railway Light & Power, les ouvriers employés à divers endroits de la ville, auront, à l'avenir, droit à un tarif réduit sur les wagons de la Compagnie de 5 heures à 8 heures du matin au lieu de 6 heures à 7 heures a. m.

• • •

L'industrie de la chaussure montre quelque peu d'activité depuis ces dernières semaines. De fait, l'on a reçu chez la plupart des fabricants, d'assez belles commandes, mais on se plaint de ce qu'elles sont considérablement moins satisfaisantes que l'année dernière. On s'aperçoit que les jobbers n'ont pas de stock ou du moins que celui-ci est faible, car ils demandent qu'on leur livre les commandes une fois exécutées le plus tôt possible. Ceci est cause d'une belle animation. D'autre part, les tanneurs disent que la situation, qui n'était pas rose, semble s'améliorer. Les fabricants achètent plus facilement. Cependant, les cuirs qui ont le plus de vogue sont ceux de vache cirée et, en général, les cuirs vernis. En ce qui concerne les négociants en laine, on note peu d'animation dans le commerce. Les manufacturiers ne veulent même plus acheter, celle que leur offrent les cultivateurs. Ils se contentent de la manufacturer et d'en garder, comme rémunération, la moitié.

• • •

D'une manière générale, les affaires ont été assez bonnes, cette semaine. Les commandes ont été plus considérables et aussi elles ont augmenté en nombre. Voilà ce qui concerne le commerce de gros. D'autre part, les marchands détaillants sont contents de l'animation présente. Grâce à la belle température dont nous jouissons, ils ont, dans le cours des derniers huit jours, reçu la visite de nombreux clients. On constate avec satisfaction que les recouvrements s'améliorent considérablement, on dit même que ceux-ci sont bons.

• • •

**Grains et farines.**—Les affaires ont de nouveau été fort satisfaisantes, cette semaine, dans le commerce des grains et farines. On a enregistré un bon nombre de commandes qui sont encourageantes pour la saison actuelle. Les marchands achètent présentement plus librement qu'ils ne le faisaient, il y a quelques semaines. Au dire des négociants, les quantités de grains et farines en entrepôt sont suffisantes pour la demande. On dit que les prix des produits de la meunerie sont